

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Réglementation de la circulation Carrefour aménagé route de Malgovert / route des Arcs

Le Maire de la Commune de Sééz, Lionel ARPIN

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,

VU les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU la circulaire préfectorale du 27 décembre 1978 concernant la nécessité d'assurer l'accès des véhicules de secours aux lieux habités.

CONSIDERANT l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

CONSIDERANT la nécessité de réduire la vitesse au niveau du carrefour,

CONSIDERANT la volonté de réduire le transit sur la route de Malgovert et la zone artisanale des Glières,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet la modification du carrefour situé à l'intersection de la route de Malgovert et la route des Arcs.

Le carrefour est réduit à 2 voies au lieu de 4 voies.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation nécessaires ont été mis en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sééz, le 28 août 2025

**Le Maire
Lionel ARPIN**

